

Or, monsieur l'Orateur, les tribunaux ont maintenu que tel est précisément l'effet de l'amendement, qu'il s'applique aux causes sou-mises aux tribunaux, que l'effet en est rétroactif et qu'il détruit la revendication à laquelle les plaideurs, les demandeurs, au-raient eu droit sans l'imposition ou la mise en vigueur de cette mesure rétroactive au mépris de la parole donnée à la Chambre des com-munes par le Gouvernement.

L'adjoint parlementaire a oublié, semble-t-il, qu'à l'égard des questions où le juge en chef McRuer a jugé que les demandeurs n'avaient pas pleinement droit au recours qu'ils réclamaient dans leurs poursuites, le tribunal d'appel a pourvu à ce qui manquait, parce que ce tribunal a permis l'appel des mêmes plaideurs contre la Couronne et a sou-tenu que ces réclamants avaient pleinement droit à tous les aspects du jugement déclaratoire qu'ils réclamaient. Seule cette mesure à effet rétroactif, adoptée au Parlement en dépit des observations très précises qui ont été for-mulées, a fait obstacle à ces plaideurs.

Or le tribunal est allé jusqu'à condamner la Couronne à payer les frais. Je lirai certains passages de la décision de la cour d'appel de l'Ontario afin de rectifier la déclaration faite à la Chambre cet après-midi par l'adjoint parlementaire qui est allé trop loin dans l'interprétation de la décision du tribunal. Telle est la décision de la cour d'appel, cour très forte constituée de cinq juges. Comme on sait, des tribunaux d'appel de cinq juges ne sont constitués, en Ontario, que pour les causes de première importance. Voici la décision unanime des cinq distingués juges de la cour d'appel et je cite des passages tirés du jugement lu par le juge Aylesworth:

Je crois qu'il s'agit clairement d'une cause dans laquelle l'appelant a droit à la déclaration formelle du tribunal quant à ses droits. Autant qu'on puisse en juger actuellement, les déclarations recherchées établiraient, en somme, que l'appelant a le droit de faire passer certaines pièces de montres à la douane sans payer la taxe d'accise et sans qu'il soit nécessaire de délivrer de permis de fabricant et d'accise à cette fin.

Puis il cite les plaidoyers; voici ce qu'il dit au sujet des droits des demandeurs:

A mon avis, ces droits auraient dû et devraient maintenant être établis sous forme de déclaration formelle dans le jugement lui-même.

Il mentionne ensuite en détail les diverses dispositions du jugement déclaratoire auquel ces plaideurs ont droit. Ce qui est arrivé, monsieur l'Orateur, c'est qu'un tribunal solide de la Cour d'appel d'Ontario, composé de cinq juges, a déclaré que ces plai-gnants avaient droit à tout ce qu'ils deman-daient dans leur action, et qu'ils auraient tout obtenu si une mesure à effet rétroactif adoptée par ce Parlement ne les avait pas

privés de leurs droits. Ce fait est donc par-faitement clair et ne se prête à aucune ten-tative d'en détourner la signification par le genre de sophisme dont la Chambre a été témoin cet après-midi et ce soir de la part de l'adjoint parlementaire au ministre des Finances.

La seule chose qui explique ce résultat, cette tache faite à l'honneur et à la bonne foi de la Couronne, c'est que l'amendement présenté à la Chambre le 30 novembre 1949 par l'adjoint parlementaire n'était pas tel qu'il l'a expliqué. Je ne dis pas que c'était voulu. Non. Quoi qu'il en soit la Chambre a été complètement dérouterée. Comme les tribunaux l'ont démontré, l'amendement a eu un effet tout opposé en ce qui concerne son application rétroactive aux causes pendantes devant les tribunaux. Son effet a été tout à fait opposé à celui que l'adjoint parlementaire avait signalé à la Chambre. Rien de manifeste comme la contradiction entre l'effet de l'amendement, tel que les tribunaux l'ont démontré, et celui qu'il devait avoir, selon les explications que l'adjoint parlementaire avait données à la Chambre.

Il y a quelques jours, quand la Chambre examinait la question, le ministre du Revenu national (M. McCann),—dont le service s'oc-cupe de l'application de ces modifications, mais de manière à en neutraliser l'effet comme l'a candidement avoué à la Chambre un porte-parole du gouvernement,—a dit que nous aurions dû nous assurer que l'amende-ment avait une portée aussi étendue qu'on le disait. Voici, comme en fait foi la page 2559 des *Débats* du 30 novembre 1949, l'énoncé clair et net qu'a formulé à la Chambre un porte-parole du Gouvernement:

Il n'y aurait plus alors d'effet rétroactif qui pourrait infuser sur les causes actuellement sou-mises aux tribunaux.

La Chambre a le droit de se fier à une déclaration de ce genre. La discussion a eu lieu en comité. On trouve, deux pages plus loin, une déclaration de l'adjoint parlemen-taire au sujet de l'article 14 du bill. J'ai soulevé une question à l'égard de l'article 5 mais elle s'appliquait également à l'article 7. L'adjoint parlementaire m'a conseillé d'at-tendre l'examen de l'article 14, ajoutant qu'il présenterait alors un amendement qui pare-rait à toutes les objections. Puis il a affirmé:

Il n'y aurait plus alors d'effet rétroactif qui pourrait infuser sur les causes actuellemeent sou-mises aux tribunaux.

Puis, le comité ayant abordé l'article 14, l'adjoint parlementaire a pris la parole et déclaré:

Voici l'article au sujet duquel le ministre pro-posera la modification dont j'ai parlé en répondant au représentant d'Eglinton. La voici: